

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Passel et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Passel, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Passel.

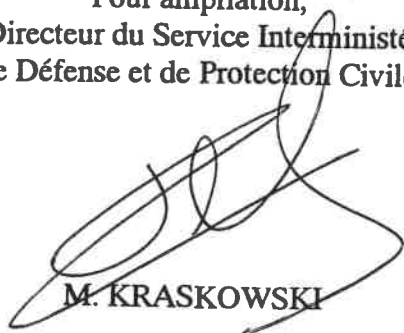
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Passel pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Passel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.


Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Pont l'Evêque et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Pont l'Evêque, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'œuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Pont l'Évêque.

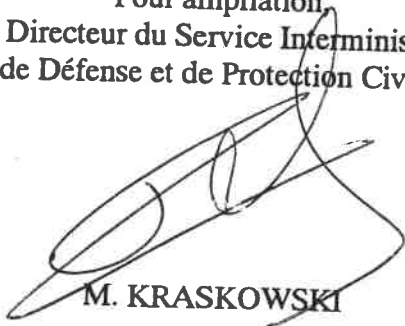
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Pont l'Évêque pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Pont l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le

18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Sempigny et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Sempigny, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Sempigny.

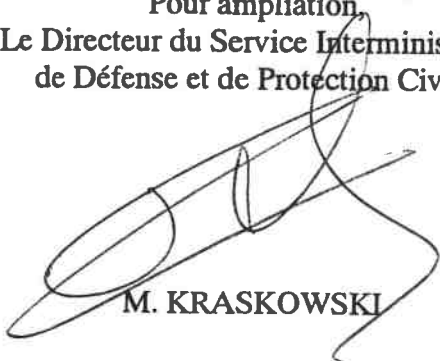
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Sempigny pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Sempigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Noyon et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Noyon, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'œuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Noyon.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Noyon pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Pontoise-les-Noyon et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Pontoise-les-Noyon, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Pontoise-les-Noyon.

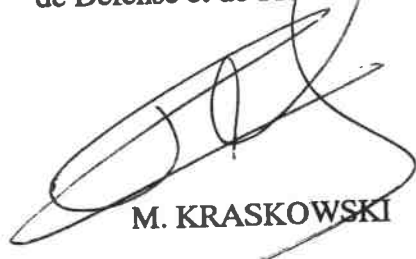
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Pontoise-les-Noyon pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Pontoise-les-Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Morlincourt et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Morlincourt, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Morlincourt.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Morlincourt pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Morlincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Varesnes et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Varesnes, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Varesnes.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Varesnes pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Varesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Réf : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Salency et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Salency, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Salency.

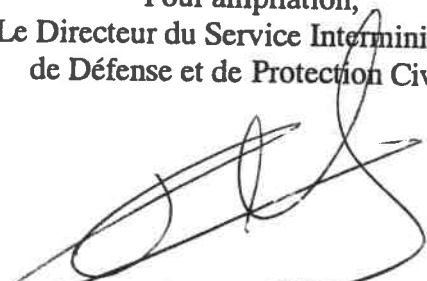
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Salency pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Salency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.


Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Baboeuf et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Baboeuf, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'œuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Baboeuf.

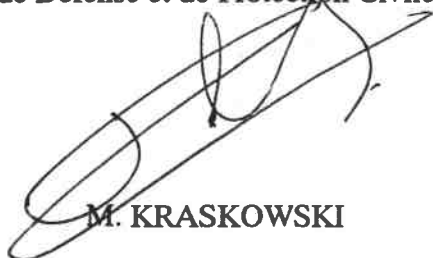
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Baboeuf pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Baboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Réf : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Appilly et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Béhéricourt.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordement de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'œuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de

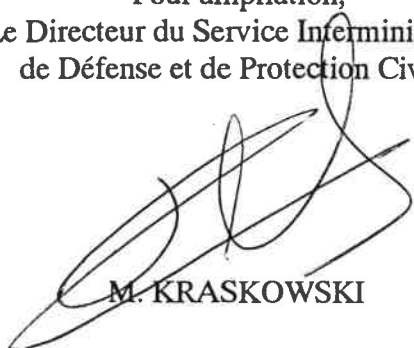
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Béhéricourt pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Béhéricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le **18 MARS 2001**

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Brétigny et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Brétigny, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'œuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Brétigny.

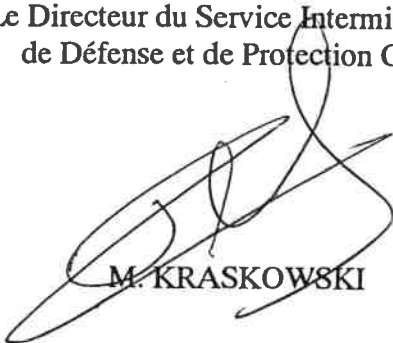
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Brétigny pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Brétigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Appilly et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Appilly, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Appilly.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Appilly pendant un mois au minimum.

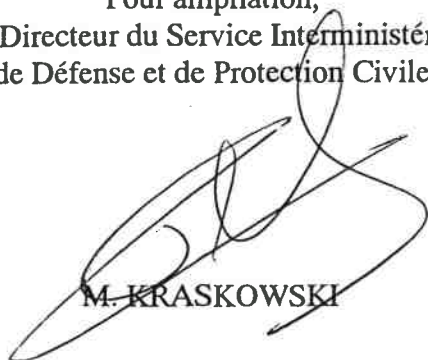
ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Appilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

J. Courvoisier

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

[Signature]

Le Préfet,



François GOUDARD



PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Chiry-Ourscamp et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Chiry-Ourscamp, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Chiry-Ourscamp.

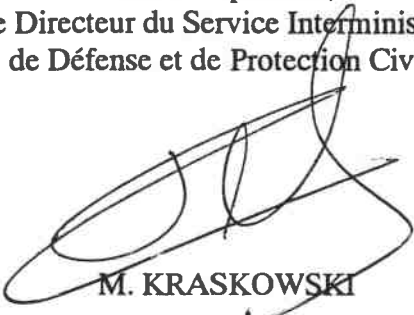
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Chiry-Ourscamp pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Chiry-Ourscamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le **18 MARS 2001**

Le Préfet,



François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Réf : CAB/SIDPC/n°

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Oise comprise entre Pimprez et Pimprez ;

CONSIDERANT que ce Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondations depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ex Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, de la commune de Pimprez, est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de Pimprez.

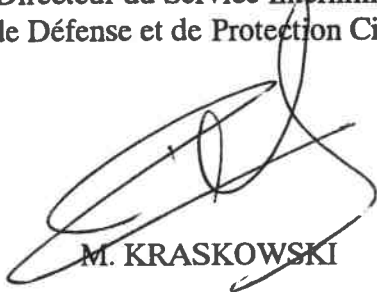
ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Pimprez pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de Pimprez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



M. KRASKOWSKI

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2001

Le Préfet,



François GOUDARD